Rapport
d'investissement responsable
d'Aréas Assurances

Rapport d'investissement responsable Aréas Assurances

Sommaire

Historique de la loi 3
I. Description de la structure des actifs et de la politique de gestion du groupe Aréas Assurances 4
1. Description de la structure des actifs 4
2. Politique de gestion du groupe Aréas Assurances 4
3. Périmètre de l'étude 4
II. Démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement 5
1. Description des modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement 5
○ Comment sont intégrés les critères ESG dans les décisions d'investissement ? 5
2. Les informations relatives au changement climatique 6
○ Analyse du risque climat-énergie 6

Le présent rapport est établi en application de l'article 173 alinéa 3°, paragraphe VI de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du décret n°2015-1850.

L'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte demande à l'ensemble des investisseurs institutionnels, dont les assureurs, leurs modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement. Pour ceux dépassant 500 millions d'euros d'actifs gérés, il s'agit, en plus, de décrire les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Cette loi, qui vise à favoriser le financement de la transition écologique et énergétique, montre l'ambition des pouvoirs publics de promouvoir un modèle de développement durable.

Historique de la loi

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite TEE) a été publiée au journal officiel le 17 août 2015. L'article 173, dont le décret a été publié au journal officiel le 29 décembre, s'adresse aux investisseurs professionnels et leur impose plus de transparence sur leur politique environnementale, sociétale et de gouvernance (ESG) et la prise en compte des risques climatiques.

L'obligation de communiquer sur la prise en compte de critères ESG dans les décisions d'investissements concernait déjà les sociétés de gestion et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). En effet, depuis la publication du décret relatif à l'article 224 du Grenelle 2, le 30 janvier 2012, ces derniers avaient l'obligation de présenter l'information relative à la prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement. Cette obligation est maintenant étendue aux investisseurs institutionnels.

Publié dans le contexte de la conférence de Paris sur le climat (COP21), l'article 173 va plus loin. Il demande en effet aux investisseurs de communiquer sur le risque climatique de leur portefeuille, d'évaluer la contribution de leurs investissements à la transition écologique et de définir leur stratégie bas-carbone.

La loi s'applique dès 2016 : les investisseurs doivent communiquer sur les sujets ESG et climatiques sur leur site internet et dans leurs rapports annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

I. Description de la structure des actifs et de la politique de gestion du groupe Aréas Assurances

1. Description de la structure des actifs

Aréas Assurances est un groupe indépendant composé des sociétés d'assurance mutuelles Aréas Dommages et Aréas Vie.
Aréas Dommages et Aréas Vie ont respectivement un encours sous gestion de 1221,8 millions d'euros et 1 214,3 millions d'euros soit un total de 2 436,1 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Les actifs d'Aréas Assurances sont délégués principalement à 3 gestionnaires pour la partie obligataire, qui représente l'essentiel des placements.
Les actifs de diversification sont gérés soit :

- via des OPCVM ;
- via des emprunts d'état gérés en direct (faible proportion) ;
- via des actifs immobiliers ;
- et des fonds non cotés.

2. Politique de gestion du groupe Aréas Assurances

Le groupe Aréas Assurances a mis en œuvre une démarche RSE (sociétale d'entreprise) conformément à l'article 225 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II et de son décret d'application du 24 avril 2012.

La prise en compte des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) est récente et sa mise en œuvre au sein de nos portefeuilles sera progressive. En effet, l'enjeu pour Aréas Assurances sera double : agir au mieux des intérêts des adhérents et respecter ses valeurs mutualistes.

Ainsi, dans le cadre de sa délégation de gestion, les partenaires financiers qui assurent la gestion des encours obligataires d'Aréas sont des acteurs actifs dans la stratégie d'intégration des enjeux ESG - Climat.

3. Périmètre de l'étude

Notre périmètre d'étude se focalisera essentiellement sur les mandats obligataires. Les mandats obligataires sont gérés par les groupes Rothschild Asset Management, Lazard Frères Gestion et Edmond de Rothschild Asset Management.

Les mandats obligataires représentent au 31 décembre 2016 58 % des actifs. Les autres actifs sont représentés par le monétaire, les fonds actions et diversifiés, l'immobilier et les fonds non cotés.

L'ensemble du rapport concerne uniquement les mandats obligataires étant donné qu'elle représente la majeure partie de l'allocation d'actifs.

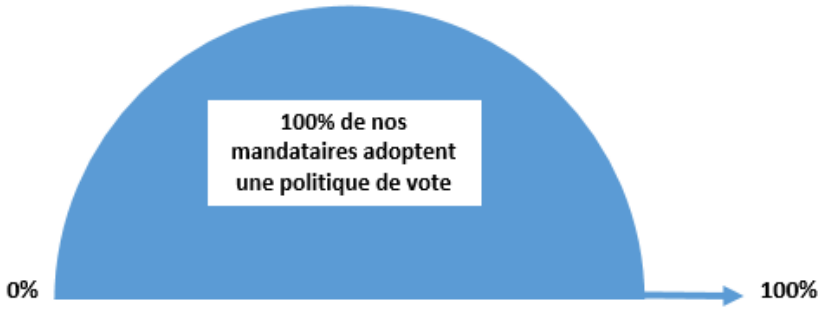
II. Démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement

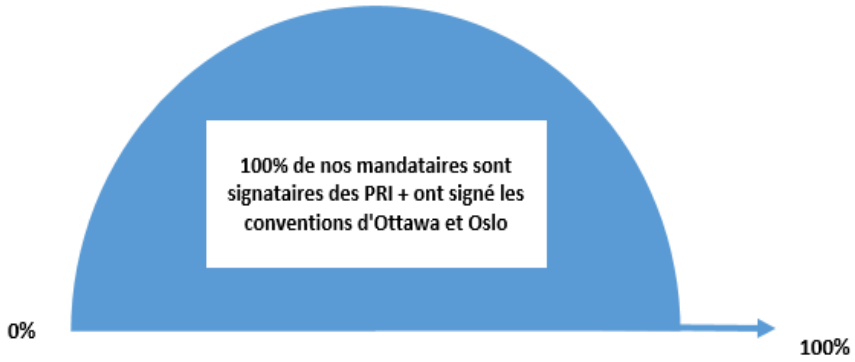
1. Description des modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement

○ Comment sont intégrés les critères ESG dans les décisions d'investissement ?

Les partenaires financiers gérant les actifs obligataires d'Aréas disposent dans leur processus d'investissement des politiques ESG dont bénéficient les investissements d'Aréas Assurances.







La direction financière, consciente des enjeux ESG souhaite intégrer dans les conventions de gestion un filtre ESG sur les émetteurs qui composent les obligations détenues en direct.

En cas de controverses particulièrement graves ou répétées, une décision de d'exclusion de l'émetteur pourra être soumise à la direction générale (sous réserve de conditions de marché propices ne dégradant pas la performance du portefeuille).

2. Les informations relatives au changement climatique

○ Analyse du risque climat-énergie

La direction financière étudie une méthodologie d'analyse climat s'appuyant sur une collecte de données carbone. L'appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique peut provenir d'un prestataire externe spécialisé tel que MSCI ou VIGEO : l'estimation du risque climatique pourrait alors être capturée.

Une autre solution est d'intégrer dans nos mandats de gestion « un objectif climat » en mesurant l'intensité carbone des portefeuilles. Le calcul des « émissions financées » a pour objectif d'évaluer les émissions produites indirectement par un investisseur par les entreprises qu'il finance. Elles sont généralement exprimées en tonnes équivalent CO2 par million d'euros investi.